



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-100

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2026

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2025-08-15-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur PINON Sébastien (18) (1 page)	Page 3
R24-2026-04-17-00020 - Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA du DOMAINE DE LA PRESLE (Messieurs WERTHEIMER Alain et Gérard) (45) (3 pages)	Page 5
R24-2026-04-17-00026 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic) (18) (7 pages)	Page 9
R24-2026-04-17-00021 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL RIVIERE (18) (6 pages)	Page 17
R24-2026-04-17-00027 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur AUDAT Sébastien (18) (7 pages)	Page 24
R24-2026-04-17-00023 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur BEDOUILLAT Cédric (18) (5 pages)	Page 32
R24-2026-04-17-00024 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur DEBAS Fabien (18) (5 pages)	Page 38
R24-2026-04-17-00022 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur FOURNIER Jean-Marc (18) (4 pages)	Page 44
R24-2026-04-17-00025 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur PREVOST Julien (18) (7 pages)	Page 49

## **Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /**

R24-2026-04-16-00004 - Arrêté initial Conseil CPAM de l'Indre version (5 pages)	Page 57
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-15-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur PINON Sébastien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
[ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr)  
Dossier n°2025-18-225

Le Directeur départemental  
à

Monsieur PINON Sébastien  
Les Gentils  
18160 VILLECELIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **44ha 78a**

situés sur la commune de VENESMES  
parcelles : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5  
(issus de l'exploitation de l'EARL CHAGNON Thierry)

situés sur la commune de VENESMES  
parcelles : ZE 96/ 97/ 98  
(issus de l'exploitation de l'EARL DE VAUX)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/8/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/12/2025, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural  
signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00020

Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une  
demande d'autorisation préalable d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

SCEA du DOMAINE DE LA PRESLE (Messieurs  
WERTHEIMER Alain et Gérard) (45)

**ARRETE**

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA du DOMAINE DE LA PRESLE (Messieurs WERTHEIMER Alain et Gérard), pour les parcelles AE178-AE179-AE180-AE181-AE181-AE183-AE184-AE185-AE186-AE187 sises sur le territoire de la commune de CERDON, d'une superficie totale de 25,6670 ha, enregistrée complète le 12 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA du DOMAINE DE LA PRESLE exploite déjà 579,1885 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduirait à exploiter 403,2370 ha/UTA (aucun associé exploitant + 3 salariés agricoles en CDI à temps plein) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 mars 2026 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA du DOMAINE DE LA PRESLE, dont le siège d'exploitation est situé à CERDON et enregistrée le 12 janvier 2026, pour les parcelles AE178-AE179-AE180-AE181-AE181-AE183-AE184-AE185-AE186-AE187 sises sur le territoire de la commune de CERDON d'une superficie totale de 25,6670 ha et appartenant au GFA du DOMAINE DE LA PRESLE est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 2** : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA du DOMAINE DE LA PRESLE et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de CERDON. Il est également publié sur le site de la préfecture du LOIRET.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Région Centre-Val de Loire  
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00026

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic) (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 novembre 2025 ;

- présentée par l'EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic)
- demeurant Les Giraults, 18190 VENESMES
- exploitant 232ha 56a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTLOUIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 CDI à 54,28% et 2 CDI à 50%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 44ha 78a 09ca, qui correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VENESMES
- références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 44ha 78a 09ca est exploité par l'EARL CHAGNON (CHAGNON Thierry) mettant en valeur une surface de 234ha 44a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

AUDAT Sébastien	Demeurant : 1431 Route du Carroir, La Bisauderie, 18160 INEUIL
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/2025
- exploitant :	128ha 36a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	2,55 UGB ovins 3 chevaux
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98
- pour une superficie de	44ha 78a 09ca

PREVOST Julien	Demeurant : 2 les Gazons, 18190 VENESMES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/12/2025
- exploitant :	122ha 65a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	42ha 79a
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5
- pour une superficie de	42ha 61a 71ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

PINON Sébastien	Demeurant : Les Gentils, 18160 VILLECELIN
- Date de dépôt de la demande complète :	15/08/2025
- exploitant :	284ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 30%
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98
- pour une superficie de	44ha 78a 09ca

**CONSIDÉRANT** que Monsieur PINON Sébastien a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 15 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations les 19 juillet et le 20 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic)	Agrandissement	277,3409	1,9071	145,4255	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 54,28% 2 salariés à 50%	<b>3</b>
PREVOST Julien	Agrandissement	165,44	1	165,44	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
AUDAT Sébastien	Agrandissement	173,1409	0,25	692,5636	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire à 100%	<b>4</b>
PINON Sébastien	Agrandissement	323,2209	1	329,2209	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUDAT Sébastien correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PREVOST Julien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PINON Sébastien correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES GIRAULTS (Monsieur CHENIER Ludovic) obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur PREVOST Julien obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DES GIRAULTS (Monsieur CHENIER Ludovic), après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur PREVOST Julien au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DES GIRAULTS, demeurant Les Giraults, 18190 VENESMES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 44ha 78a 09ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENESMES

- références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VENESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00021

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL RIVIERE (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 janvier 2026 ;

- présentée par l'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric)
- demeurant Les Boireaux, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- exploitant 144ha 98a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 13ha 55a 10ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN

- références cadastrales : ZC 19/ 9

- commune de : CREZANCAY-SUR-CHER

- références cadastrales : ZD 5

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 13ha 55a 10ca est exploité par l'EARL MARIE Thierry mettant en valeur une surface de 168ha 51a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DEBAS Fabien	Demeurant : 4 le Bourg, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/2026
- exploitant :	2ha 33a 85ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	8 chevaux
- superficie sollicitée :	5ha 77a 30ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-SYMPHORIEN - références cadastrales : ZC 9/ 19
- pour une superficie de	5ha 77a 30ca

BEDOUIILLAT Cédric	Demeurant : Saint-Julien, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	15/01/2026
- exploitant :	213ha 41a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	98 bovins
- superficie sollicitée :	3ha 06a 20ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-SYMPHORIEN - références cadastrales : ZC 9
- pour une superficie de	3ha 06a 20ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 10 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric)	Agrandissement	158,5310	1	158,5310	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
BEDOULLAT Cédric	Agrandissement	216,4720	1	216,4720	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
DEBAS Fabien	Agrandissement	8,1115	0,25	32,4460	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure 100%)	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BEDOULLAT Cédric correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAS Fabien correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric), demeurant Les Boireaux, 18190 SAINT-SYMPHORIEN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3ha 06a 20ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN
- référence cadastrale : ZC 9

Parcelle en concurrence avec Messieurs DEBAS Fabien et BEDOILLAT Cédric.

**ARTICLE 2** : L'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric), demeurant Les Boireaux, 18190 SAINT-SYMPHORIEN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2ha 71a 10ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN
- référence cadastrale : ZC 19

Parcelle en concurrence avec Monsieur DEBAS Fabien.

**ARTICLE 3** : L'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric), demeurant Les Boireaux, 18190 SAINT-SYMPHORIEN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7ha 77a 80ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CREZANCY-SUR-CHER
- référence cadastrale : ZD 5

Parcelle sans concurrence.

**ARTICLE 4** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT-SYMPHORIEN et de CREZANCY-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00027

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur AUDAT Sébastien (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 octobre 2025 ;

- présentée par Monsieur AUDAT Sébastien
- demeurant 1431 Route du Carroir, La Bisauderie, 18160 INEUIL
- exploitant 128ha 36a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'INEUIL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 44ha 78a 09ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VENESMES
- références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 44ha 78a 09ca est exploité par l'EARL CHAGNON (CHAGNON Thierry) mettant en valeur une surface de 234ha 44a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

PREVOST Julien	Demeurant : 2 les Gazons, 18190 VENESMES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/12/2025
- exploitant :	122ha 65a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	42ha 79a
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZH 66/ ZM 11 /ZP 5
- pour une superficie de	42ha 61a 71ca

EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic)	Demeurant : Les Giraults, 18190 VENESMES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/11/2025
- exploitant :	232ha 56a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 54,28% 2 CDI à 50%
- élevage :	2,55 UGB ovins et 3 chevaux
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98
- pour une superficie de	44ha 78a 09ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

PINON Sébastien	Demeurant : Les Gentils, 18160 VILLECELIN
- Date de dépôt de la demande complète :	15/08/2025
- exploitant :	284ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 30%
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98
- pour une superficie de	44ha 78a 09ca

**CONSIDÉRANT** que Monsieur PINON Sébastien a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 15 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations les 19 juillet et le 20 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
AUDAT Sébastien	Agrandissement	173,1409	0,25	692,5636	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire à 100%	<b>4</b>
PREVOST Julien	Agrandissement	165,44	1	165,44	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
EARL DES GIIRAUULTS (CHENIER Ludovic)	Agrandissement	277,3409	1,9071	145,4255	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 54,28% 2 salariés à 50%	<b>3</b>
PINON Sébastien	Agrandissement	329,2209	1	329,2209	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUDAT Sébastien correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PREVOST Julien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PINON Sébastien correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur AUDAT Sébastien, demeurant 1431 Route du Carroir, La Bisauderie, 18160 INEUIL, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 44ha 78a 09ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VENESMES
- références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ ZE 96/ 97/ 98

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VENESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00023

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur BEDOUILLAT Cédric (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 janvier 2026 ;

- présentée par Monsieur BEDOUILLAT Cédric
- demeurant Saint-Julien, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- exploitant 213ha 41a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 06a 20ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN

- référence cadastrale : ZC 9

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 3ha 06a 20ca est exploité par l'EARL MARIE Thierry mettant en valeur une surface de 168ha 51a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DEBAS Fabien	Demeurant : 4 le Bourg, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/2026
- exploitant :	2ha 33a 85ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	8 chevaux
- superficie sollicitée :	5ha 77a 30ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-SYMPHORIEN - références cadastrales : ZC 9
- pour une superficie de	3ha 06a 20ca

EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric)	Demeurant : Les Boireaux, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	09/01/2026
- exploitant :	144ha 98a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	118 bovins
- superficie sollicitée :	13ha 55a 10ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-SYMPHORIEN - références cadastrales : ZC 9
- pour une superficie de	3ha 06a 20ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 10 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BEDOULLAT Cédric	Agrandissement	216,4720	1	216,4720	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
DEBAS Fabien	Agrandissement	8,1115	0,25	32,4460	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 100%)	<b>2.1</b>
EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric)	Agrandissement	158,5310	1	158,5310	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BEDOUILLAT Cédric correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAS Fabien correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric) correspond au rang de priorité 3- agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur BEDOUILLAT Cédric, demeurant Saint-Julien, 18190 SAINT-SYMPHORIEN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3ha 06a 20ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN
- référence cadastrale : ZC 9

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-SYMPHORIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00024

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur DEBAS Fabien (18)

**ARRETE**  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 janvier 2026 ;

- présentée par Monsieur DEBAS Fabien
- demeurant 4 Le Bourg, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- exploitant 2ha 33a 85ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5ha 77a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN

- références cadastrales : ZC 9/19

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 5ha 77a 30ca est exploité par l'EARL MARIE Thierry mettant en valeur une surface de 168ha 51a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

BEDOUILLET Cédric	Demeurant : Saint-Julien, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	15/01/2026
- exploitant :	213ha 41a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	98 bovins
- superficie sollicitée :	3ha 06a 20ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-SYMPHORIEN - références cadastrales : ZC 9
- pour une superficie de	3ha 06a 20ca

EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric)	Demeurant : Les Boireaux, 18190 SAINT-SYMPHORIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	9/01/2026
- exploitant :	144ha 98a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	118 bovins
- superficie sollicitée :	13ha 55a 10ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-SYMPHORIEN - références cadastrales : ZC 9/ 19
- pour une superficie de	5ha 77a 30ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 10 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEBAS Fabien	Agrandissement	8,1115	0,25	32,4460	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 100%)	<b>2.1</b>
BEDOUILLAT Cédric	Agrandissement	216,4720	1	216,4720	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric)	Agrandissement	158,5310	1	158,5310	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAS Fabien correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BEDOUILLAT Cédric correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RIVIERE (RIVIERE Frédéric) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur DEBAS Fabien, demeurant 4 Le Bourg, 18190 SAINT-SYMPHORIEN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5ha 77a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SYMPHORIEN
- références cadastrales : ZC 9/ 19

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-SYMPHORIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00022

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur FOURNIER Jean-Marc (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2025 ;

- présentée par Monsieur FOURNIER Jean-Marc
- demeurant Le Moulin, 18140 PRECY
- exploitant 291ha 82a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRECY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjoint salarié à 80%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 07a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GARIGNY
- références cadastrales : ZD 56/ 57

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 4ha 07a est exploité par Monsieur LANGERON Christian mettant en valeur une surface de 104ha 08 a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

DAUDIN Julien	Demeurant : La Grande Charmille 18140 JUSSY-LE-CHAUDRIER
- Date de dépôt de la demande complète :	Non soumis
- exploitant :	36ha 40a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	6 chevaux
- superficie sollicitée :	4ha 07a
- parcelles en concurrence :	- commune de : GARIGNY - références cadastrales : ZD 56/ 57
- pour une superficie de	4ha 07a

**CONSIDÉRANT** que Monsieur DAUDIN Julien est non soumis à autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 15 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FOURNIER Jean-Marc	Agrandissement	295,89	1,64	180,42	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal et 1 conjoint salarié à 80%)	<b>3</b>
DAUDIN Julien	Agrandissement	40,47	1	40,47	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur FOURNIER Jean-Marc correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DAUDIN Julien correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur FOUNIER Jean-Marc **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4ha 07a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GARIGNY
- références cadastrales : ZD 56/ 57

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de GARIGNY est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00025

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur PREVOST Julien (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 décembre 2025 ;

- présentée par Monsieur PREVOST Julien
- demeurant 2 Les Gazons, 18190 VENESMES
- exploitant 122ha 65a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTLOUIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42ha 79a, qui correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VENESMES
- références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5/ C 563/ 564/ 565/ 570/ 587

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 42ha 79a est exploité par l'EARL CHAGNON (CHAGNON Thierry) mettant en valeur une surface de 234ha 44a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

AUDAT Sébastien	Demeurant : 1431 Route du Carroir, La Bisauderie, 18160 INEUIL
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/2025
- exploitant :	128ha 36a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	2,55 UGB ovins 3 chevaux
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5
- pour une superficie de	42ha 61a 71ca

EARL DES GIRAULTS (CHENIER Ludovic)	Demeurant : Les Giraults, 18190 VENESMES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/11/2025
- exploitant :	232ha 56a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 54,28% 2 CDI à 50%
- élevage :	2,55 UGB ovins et 3 chevaux
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5
- pour une superficie de	42ha 61a 71ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

PINON Sébastien	Demeurant : Les Gentils, 18160 VILLECELIN
- Date de dépôt de la demande complète :	15/08/2025
- exploitant :	284ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 30%
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	44ha 78a 09ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : VENESMES - références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5
- pour une superficie de	42ha 61a 71ca

**CONSIDÉRANT** que Monsieur PINON Sébastien a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 15 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations les 19 juillet et le 20 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PREVOST Julien	Agrandissement	165,44	1	165,44	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
AUDAT Sébastien	Agrandissement	173,1409	0,25	692,5636	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire à 100%	<b>4</b>
EARL DES GIIRAULTS (CHENIER Ludovic)	Agrandissement	277,3409	1,9071	145,4255	agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 54,28% 2 salariés à 50%	<b>3</b>
PINON Sébastien	Agrandissement	329,2209	1	329,2209	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PREVOST Julien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUDAT Sébastien correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par EARL DES GIRAULTS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PINON Sébastien correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur PREVOST Julien obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES GIRAULTS (Monsieur CHENIER Ludovic) obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DES GIRAULTS (Monsieur CHENIER Ludovic), après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur PREVOST Julien au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Monsieur PREVOST Julien, demeurant 2 Les Gazons, 18190 VENESMES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 42ha 61a 71ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENESMES
- références cadastrales : C 11/ 588/ ZD 33/ 34/ ZE 103/ ZH 66/ ZM 11/ ZP 5

Parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL DES GIRAULTS.

ARTICLE 2: Monsieur PREVOST Julien, demeurant 2 Les Gazons, 18190 VENESMES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17a 29ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENESMES
- références cadastrales : C 563/ 564/ 565/ 570/ 587

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loir, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VENESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2026-04-16-00004

Arrêté initial Conseil CPAM de l'Indre version

**MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**ARRETE**

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de l'Indre

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Théophile TOSSAVI, Adjoint Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Indre

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

*Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) :*

Titulaires :

Monsieur Frédéric DEBANNE

Madame Nicole VINCENT

Suppléants :

Monsieur Erwann LE MEN

Madame Sandra LENUZZA

*Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail (CGT) :*

Titulaires :

Monsieur Laurent JOLY

Monsieur Eric LALOGÉ

Suppléants :

Siège vacant

Siège vacant

*Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :*

Titulaires :

Monsieur Florent GARCIA

Madame Caroline GRASON

Suppléants :

Monsieur Mickaël BLANCHARD

Madame Corinne, Carole DESIRE

*Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :*

Titulaire :

Monsieur Franck BERTHELOT

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre JARDIN

*Sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :*

Titulaire :

Monsieur Jérôme LAURENT

Suppléant :

Monsieur Eric TROSSEVIN

2° En tant que Représentants des employeurs :

*Sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :*

Titulaires :

Madame Cécile DION

Madame Sylvie PRUNIER

Monsieur Théophile PRÊTRE

Siège vacant

Suppléants :

Madame Kheira BAH

Monsieur Gaëtan BOUÉ

Madame Pauline SAINSON GONIN

Siège vacant

*Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :*

Titulaires :

Monsieur Alexandre KUCEJ

Monsieur Fabien LHORTOLARY

Monsieur Thierry TOUCHET

Suppléants :

Madame Aurore BROUILLARD

Monsieur Mickaël LEFEVRE

Madame Marie-Ange MARTIN

*Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :*

Titulaire :

Monsieur David JOUANNEAU

Suppléant :

Siège vacant

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française :

*Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):*

Titulaires :

Madame Claire DAVAILLON

Monsieur Patrice LAMOUREUX

Suppléants :

Monsieur Joël BOURBON

Monsieur Jean-Marc LECESNE

4° En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

*Sur désignation de l'organisation Association des accidentés de la vie (FNATH) :*

Titulaire :

Siège vacant

Suppléant :

Siège vacant

*Sur désignation de l'organisation Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :*

Titulaire :

Siège vacant

Suppléant :

Siège vacant

*Sur désignation de l'organisation Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :*

Titulaires :

- Siège vacant
- Siège vacant

Suppléants :

- Siège vacant
- Siège vacant

5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

*Sur désignation de l'organisation UNSA :*

Madame Nathalie PICARD

6° En tant que représentant, siégeant avec voix consultative, de l'instance régionale Ile-de-France du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants :

Monsieur Charles CAILLAUD

Article 2 : L'Adjoint chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 2026.

Fait à Paris le 16 avril 2026.

**La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation :

**Signé**

Théophile TOSSAVI

Arrêté initial enregistré le 16 avril 2026